

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 047

SECRET/HS/7/Add.2/Suppl.1
5 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE XXVIII

Liste XX - Etats-Unis

Prorogation du délai prévu au paragraphe 3
de l'article XXVIII

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et des Etats-Unis ont fait parvenir au secrétariat la communication conjointe ci-après en date du 29 juin 1989.

Le gouvernement des Etats-Unis et la Commission des Communautés européennes souhaitent porter à la connaissance du Directeur général, pour l'information des autres parties contractantes, qu'ils sont convenus que le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 a) de l'article XXVIII, devrait être considéré comme étant prorogé jusqu'au 30 septembre 1989 afin de permettre la réouverture des discussions bilatérales engagées au sujet de la transposition de la Liste XX (Etats-Unis) dans la nomenclature du Système harmonisé.

La CEE a réservé les droits qu'elle tient de l'article XXVIII en ce qui concerne l'amointrissement de certaines concessions résultant du nouveau tarif douanier des Etats-Unis. La CEE a notifié dans le document SECRET/HS/7/Add.2 son intention de procéder à des retraits de concessions équivalentes si un accord satisfaisant ne peut pas être réalisé entre-temps.

Les Etats-Unis conviennent de proroger le délai prévu au paragraphe 3 a) de l'article XXVIII, sans préjudice de leur position selon laquelle les négociations concernant la transposition de la Liste XX menées avec les Communautés européennes au titre de l'article XXVIII n'ont pas eu pour résultat de compromettre des concessions.

Signature de la délégation
des Etats-Unis

Signature de la délégation
de la Commission des
Communautés européennes

Genève, le 29 juin 1989